



Schweizerischer Gemeindeverband
Association des Communes Suisses
Associazione dei Comuni Svizzeri
Associaziun da las Vischnancas Svizras

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Palais fédéral Nord
CH-3003 Berne

Soumis via «consultations»

Berne, le 25 septembre 2026

Révision partielle de la loi sur la Poste (LPO) et révision partielle de la loi sur l'organisation de la Poste (LOP)

Prise de position de l'Association des Communes Suisses (ACS)

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Dans un courrier du 24 juin 2026, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication a soumis l'objet susmentionné à l'Association des Communes Suisses (ACS) pour consultation. Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion d'exprimer notre point de vue au nom des quelque 1500 communes affiliées à l'ACS.

La révision partielle de la loi sur la Poste entend créer les conditions pour une adaptation future du service universel en matière de services postaux et de services de paiement. La nouvelle réglementation proposée mise certes sur la continuité. L'étendue et la qualité du service universel ne seront pour l'instant pas réduites. Le service public avec des prestations postales et de paiement restera garanti pour la population dans toutes les régions du pays. Dans le même temps, le projet prévoit toutefois un mécanisme qui permet à la Poste de procéder à une adaptation automatique à large échelle du service universel. Cette possibilité est justifiée par le fait que la Poste, tenue de financer le service universel de manière autonome, doit pouvoir tenir compte des nouveaux besoins de la population et des entreprises et adapter ses prestations.

Concrètement, cela signifie que la Poste peut à l'avenir, si certains seuils ne sont pas atteints (lettres, colis, journaux et périodiques en distribution quotidienne ainsi que paiements en espèces au guichet), demander au Conseil fédéral une adaptation du service universel. Le Conseil fédéral décidera alors s'il approuve les mesures proposées et pourra le faire par **voie d'ordonnance**. Les seuils sont définis de telle sorte qu'ils devraient être atteints au début des années 2030.

Dans le cadre de l'évolution prévue du service universel, la lettre numérique sera inscrite dans la loi (c'est déjà le cas au niveau de l'ordonnance avec la dernière révision de l'ordonnance sur la Poste). Une étendue minimale pour le service universel sera par ailleurs définie dans la loi et la Poste ne pourra pas descendre en dessous. L'étendue minimale prévue à l'article 14b AP-LPO signifierait toutefois un démantèlement massif par rapport au service universel actuel.

Le Conseil fédéral pourrait en particulier par voie d'ordonnance:

- supprimer le courrier A (et uniformiser le délai de distribution des lettres à deux jours ouvrables);
- supprimer les exigences de délai de distribution pour tous les envois, y compris l'obligation de distribuer les quotidiens en abonnement au plus tard à 12h30 dans les zones sans livraison matinale;
- réduire l'obligation de distribution:
 - pour les lettres: de 5 à 3 jours ouvrables
 - pour les journaux: de 6 à 5 jours ouvrables
- revenir à la notion de zone habitée pour la distribution à domicile, ce qui exclurait 60'000 ménages de la distribution régulière à domicile;
- libérer la Poste de l'obligation d'accepter des versements en espèces;
- supprimer l'exigence d'accessibilité, qui implique que 90% de la population d'un canton doit pouvoir se rendre dans un office de poste ou une agence postale à pied ou au moyen des transports publics en l'espace de vingt minutes.

A la place de ce dernier point, une nouvelle exigence est introduite qui oblige la Poste à garantir sur tout le territoire l'accès aux prestations relevant du service universel et à organiser concrètement cet accès en tenant compte des spécificités locales et régionales. Le projet de loi stipule par ailleurs que le Conseil fédéral peut prévoir une procédure de dialogue entre la Poste et les cantons concernant les modalités de l'accès. **L'art. 14 al. 6 LPO, qui oblige la Poste à consulter les autorités des communes concernées avant la fermeture ou le transfert d'un point d'accès desservi et leur donne le droit de saisir la PostCom en cas de différend, figurerait certes toujours dans la loi mais ne serait plus applicable.**

Le projet prévoit par ailleurs de supprimer l'exigence selon laquelle les tarifs d'acheminement des journaux et périodiques en abonnement doivent être fixés indépendamment de la distance et correspondre aux tarifs pratiqués dans les grandes agglomérations. Il donne aussi au Conseil fédéral la compétence d'édicter des prescriptions sur les boîtes aux lettres et les batteries de boîtes aux lettres aménagées dans le périmètre des entrées, à l'accès à un lotissement ou dans un autre lieu centralisé d'un lotissement. Des boîtes aux lettres individuelles pourront ainsi être remplacées par des installations centralisées.

Avec la révision partielle de la loi sur l'organisation de la Poste, le Conseil fédéral propose de plus de limiter le cadre des activités de la Poste suisse. A l'article sur le but de l'entreprise, le passage « les prestations qui y sont liées » est supprimé aussi bien en ce qui concerne le transport d'envois postaux et d'envois de détail que des services dans le trafic régional des voyageurs. Il est remplacé par une nouvelle disposition stipulant que la Poste peut fournir d'autres produits et services pour autant que ceux-ci soient étroitement liés aux services principaux, que les différentes activités concernées soient de moindre importance par rapport à ces derniers et reposent sur un intérêt public objectif. L'exploitation de plateformes pour une infrastructure numérique basée sur la confiance ainsi que la fourniture de services de communication numérique sont par ailleurs définies comme de nouveaux buts de l'entreprise. Cela constitue d'une part la base légale pour la lettre hybride, qui a déjà été introduite, et permet d'autre part à la Poste de proposer à l'avenir d'autres prestations comme l'e-voting ou le dossier électronique du patient.

Révision partielle de la loi sur la Poste (LPO)

L'ACS rejette fermement le projet. L'ACS rejette en particulier le mécanisme proposé avec les valeurs seuils et une étendue minimale pour le service universel comme filet de sécurité. Il n'est pas acceptable que le Conseil fédéral, par voie d'ordonnance, porte atteinte de manière aussi massive au service postal universel, sans faire appel au parlement et donc sans possibilité de référendum. Dans ce domaine très sensible, en particulier pour la population des communes périphériques et de petite taille, il est impératif qu'un débat puisse avoir lieu sur d'éventuelles restrictions touchant le service universel.

L'ACS n'est pas fermée à ce débat. Elle adhère clairement au principe selon lequel la Poste doit financer le service universel de manière autonome (voir la [décision du comité du 18 décembre 2024](#)). Du fait de la numérisation croissante et du fort recul qui en résulte, en particulier pour le courrier postal et pour les versements au guichet, il est clair qu'une certaine évolution du service universel sera incontournable afin de maintenir cet autofinancement. Pour l'ACS, il est par exemple possible, sous certaines conditions, d'envisager un certain assouplissement de la ponctualité dans la distribution des envois postaux, une réduction en matière d'obligation de distribution des lettres ou la suppression du courrier A. Une condition importante dans ce cadre est la couverture à large échelle en connexions à haut débit, afin que des alternatives numériques soient également mises à disposition de la population des communes périphériques (voir à ce propos la [prise de position de l'ACS sur la Stratégie gigabit](#)). L'ACS peut également imaginer certaines hausses de prix du courrier postal. Dans ce contexte, la devise « Mieux vaut une lettre chère que pas de lettre du tout » peut s'appliquer. Et c'est au parlement et non au Conseil fédéral de décider à quoi va ressembler à l'avenir le mandat de service universel de la Poste.

L'ACS est en revanche très critique à l'égard du retour de la notion de zone habitée pour la distribution à domicile. Entrée en vigueur en 2021, l'obligation de distribuer le courrier à domicile pour toutes les maisons habitées à l'année doit être maintenue en l'état. Une suppression de cette réglementation ou son adaptation de manière à ne prévoir la distribution que dans les « zones d'habitation occupées à l'année » constitueraient un net recul au détriment des régions rurales et périphériques, et pénaliserait celles-ci de manière disproportionnée par rapport aux villes et agglomérations. Quelque 60'000 ménages seraient exclus de la distribution à domicile régulière. Une telle inégalité de traitement entre les zones urbaines et périphériques doit être refusée. L'ACS prend toutefois bonne note de la volonté du Conseil fédéral de supprimer progressivement la distribution à domicile au cours d'une période transitoire de 10 ans. Si le Conseil fédéral devait s'en tenir au retour à la notion de zone habitée, l'ACS s'attend à ce qu'une période transitoire de dix ans soit mise en place, au cours de laquelle la distribution à domicile serait progressivement supprimée, en concertation avec les communes concernées. Cela permettrait également de tester de nouveaux modèles de distribution.

L'ACS rejette également la réduction de l'obligation de distribution de 6 à 5 jours. En raison de la diminution des abonnements et des recettes publicitaires, la situation est aujourd'hui déjà très délicate pour les médias, particulièrement pour les journaux régionaux et de petite taille. La diversité de la presse, qui est indispensable pour la formation de l'opinion démocratique à tous les niveaux étatiques, est de ce fait menacée. Le parlement a contré cette menace lors de la session de printemps 2025 en augmentant l'aide indirecte à la presse via les rabais sur les tarifs de distribution. Procéder ici à de nouvelles coupes torpillerait ces efforts.

Lors de la restructuration du réseau postal, les communes doivent être associées aux processus de planification à un stade précoce et un dialogue équilibré doit avoir lieu entre la Poste et les communes, afin de planifier ensemble un réseau dense à des points d'accès appropriés dans la région. **Selon l'ACS, le droit pour les communes de saisir la PostCom en cas de différend n'est pas négociable.** Une procédure de dialogue entre la Poste et les cantons, telle qu'elle est prévue à l'article 14b al. 4 AP-LPO, ne peut pas remplacer ce droit des communes. Avec la réglementation prévue à l'article 14 b, la Poste pourrait de fait démanteler à sa guise son réseau de filiales ainsi que les autres points d'accès physiques. Pour l'ACS, il est clair qu'un nombre minimal de filiales exploitées par la Poste doit être conservé, en particulier dans les régions périphériques et de montagne, où elles jouent un rôle important en tant que centres de prestations.

L'ACS s'oppose aussi à la réglementation en matière de compétence telle qu'elle est proposée concernant les boîtes aux lettres. L'ACS est ouverte à des solutions efficaces. Elle estime toutefois qu'il est indispensable que les communes soient associées au processus afin que des solutions viables et acceptées par les personnes concernées puissent être trouvées. Si le Conseil fédéral veut donner suite aux modifications à l'art. 10 LPO, elle propose d'ancrer dans la loi un droit de participation aux décisions pour les communes, y compris le droit de saisir la Postcom en cas de différend.

L'ACS rejette également les tarifs dépendants de la distance pour la distribution des journaux et des périodiques en abonnement. Les lectrices et lecteurs dans les régions périphériques devraient ainsi payer davantage pour leur journal que dans les centres, ce que l'ACS refuse pour des raisons de politique régionale.

L'ACS salue en revanche expressément les plans du Conseil fédéral de ne pas adapter le service universel d'ici à 2030, respectivement jusqu'à ce que les valeurs seuils soient atteintes. Elle salue également les dispositions sur le système de distribution hybride, qui constituent la base légale de la lettre hybride.

Révision partielle de la loi sur l'organisation de la Poste (LOP)

L'ACS rejette une **restriction dans l'article sur le but dans la LOP**. Afin de pouvoir maintenir à l'avenir un service universel autofinancé, il est indispensable que la Poste conserve une marge de manœuvre raisonnable. L'ACS plaide à contrario pour un élargissement de la marge de manœuvre de Postfinance, en supprimant l'interdiction des crédits et hypothèques. Postfinance dispose actuellement d'avoirs de clients pour un montant de 113 milliards de francs, mais ne peut, en raison de cette interdiction, investir cet argent que de façon limitée, ce qui se répercute en conséquence sur le résultat.

Les exigences concrètes de l'ACS sont les suivantes :

- Pas d'adaptations ou de réduction du service universel jusqu'en 2030
- Renoncer à un mécanisme avec valeurs seuils, étendue minimale du service universel et démantèlement par voie d'ordonnance (modifications art. 14, 14a et 14b) et donc à l'objectif principal de la révision partielle de la LPO. C'est au parlement et non au Conseil fédéral de décider à quoi va ressembler à l'avenir le mandat de service universel de la Poste.
- Maintien du droit pour les communes de saisir la PostCom en cas de différend lors de fermetures prévues de filiales
- Renoncer à une nouvelle réglementation sur les boîtes aux lettres (art. 10 LPO) ou un droit de participation contraignant et le droit de saisir la PostCom en cas de différend
- Renoncer à la réduction de l'obligation de distribution des journaux et périodiques en abonnement
- Renoncer à des tarifs dépendants de la distance pour la distribution de journaux et périodiques en abonnement
- Pas de limitation de l'article fixant le but, au contraire une levée de l'interdiction des crédits et hypothèques pour Postfinance

Nous vous remercions de prendre en compte nos préoccupations.

Meilleures salutations

Association des Communes Suisses

Président



Mathias Zopfi
Conseiller aux Etats

Directrice



Claudia Kratochvil-Hametner

Copie à:

- Groupement suisse pour les régions de montagne
- Union des villes suisses